

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.022 du 16 juin 2016

A. 219.432/XI-21.135

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
Place Saint-Paul 7/B
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 juin 2016 par l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 166.936 du 29 avril 2016 (dans l'affaire n° 182.647/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 juin 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2016 » à l'encontre de XXXXX;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, § 2, 40ter et 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « du devoir de collaboration procédurale et du principe de bonne administration en tant qu'il recouvre le premier », du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en une première branche, il fait valoir en substance qu'il appartient à l'étranger qui rejoint un Belge de démontrer qu'il remplit les conditions requises pour obtenir le droit de séjour et que si les ressources du regroupant sont inférieures à 120 pourcents du revenu d'intégration sociale, le fait que l'administration doive alors déterminer les moyens de subsistance nécessaires au ménage, ne modifie pas « les positions respectives de l'administration et de l'étranger », à qui il appartient donc toujours de prouver que son ménage dispose de moyens suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'assistance des pouvoirs publics, parce que les principes visés au moyen supposent que l'autorité permette à l'étranger de compléter son dossier mais non qu'elle le constitue à sa place, de sorte qu'en lui reprochant de ne pas avoir interpellé la partie adverse et de s'être contenté de constater qu'elle n'avait fourni aucun renseignement utile, le juge administratif viole les dispositions et principes visés au moyen; qu'en une deuxième branche, de façon assez nébuleuse, il semble reprocher au juge de décider que le contrat de bail figurant au dossier constitue un document dont l'administration pouvait se servir pour évaluer les besoins du couple, alors qu'il n'en est rien puisque le loyer n'est pas la seule charge à supporter dans la vie quotidienne; que, dans une troisième branche, il soutient en substance que le constat que la partie adverse n'a fourni aucun renseignement sur ses besoins n'implique pas que l'autorité n'a pas procédé à l'évaluation requise par la loi mais seulement qu'aucun élément ne lui a permis de fixer un « autre montant de référence » ni, partant, ne vient contredire « l'insuffisance des ressources inférieures au taux légal », de sorte qu'en lui reprochant un défaut d'examen concret tel que prévu par la loi, le juge administratif méconnaît la foi due à la décision attaquée;

Considérant, sur les trois branches réunies, qu'il ressort de l'article 40ter précité que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint doit « démontrer » l'existence de « moyens de subsistance stables, suffisants

et réguliers », autre que ceux « provenant de régimes d'assistance complémentaires » notamment, et que cette condition est « réputée » rencontrée si ces revenus sont « au moins équivalents à cent vingt pour cent » du revenu d'intégration sociale; qu'il ressort en substance des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus « stables et réguliers » ainsi fixé ne peut *ipso facto* priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial car ce montant ne sert que de référence, mais qu'en ce cas, le législateur a prévu une « procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigé par la loi [...], afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels », sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics; que tel est l'objet de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui prévoit notamment que le ministre ou son délégué « doit déterminer », dans le cas concret et en fonction des « besoins propres » de la famille, bien concrète également, « les moyens de subsistance nécessaires » pour lui permettre de subvenir à ses besoins « sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué que la conjointe belge dispose de revenus stables et réguliers, mais que ces ressources n'atteignent pas le montant de référence précité; qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, c'est bien l'administration qui, en ce cas, « doit déterminer », en fonction des besoins concrets du ménage, les moyens de subsistance nécessaires à celui-ci pour vivre sans tomber à terme à charge des pouvoirs publics ; que, selon la même disposition et comme l'expliquent les travaux parlementaires de la loi du 8 juillet 2011, l'autorité qui « doit » procéder à un examen concret de la situation du demandeur, peut « à cette fin », soit si la bonne exécution de son obligation le requiert, réclamer tous documents et renseignements utiles pour la détermination des ressources nécessaires;

Considérant qu'en reprochant en substance au requérant de ne pas avoir interpellé la partie adverse, s'il estimait ne pas disposer de renseignements suffisants pour pouvoir réaliser l'examen requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité, et de ne pas au moins s'être servi d'un des renseignements figurant déjà au dossier, tel le contrat de bail, en jugeant ne pouvoir suivre le requérant qui affirme que la loi ne lui impose pas de procéder d'initiative à « moult investigations » et en concluant que le requérant a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, le Conseil du contentieux des étrangers a fait une application régulière de cet article et n'a violé aucune des autres dispositions et principe visés au moyen; que, pour le surplus, l'acte annulé indique expressément que l'administration a été « dans l'impossibilité

d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 », ce qui contredit manifestement l'allégation contenue dans la troisième branche; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize juin deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX